

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) :
Produit industriel; désignation; nom de l'inventeur; remède secret. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
Mariage entre beau-frère et belle-sœur sous la loi prohibitive du Code Napoléon; contrat de mariage anté-nuptial; deuxième mariage autorisé entre les mêmes conjoints; effets du contrat.
Justice criminelle. — Cour d'assises des Ardennes :
Vois avec escalade et effraction dans les bureaux des Messageries Impériales de Sedan. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Tentative d'assassinat suivie de vol; faux en écriture publique. — Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
CANAQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 février, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Riom, M. Grellet-Dumazeau, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Greliche, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.
Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Alleard, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, qui est nommé président de chambre.
Président du Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Messance, procureur impérial près le siège de Brioude, en remplacement de M. Alleard, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Welter, substitut du procureur impérial près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Messance, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Pinou, substitut du procureur impérial près le siège d'Yssingaux, en remplacement de M. Welter, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Yssingaux (Haute-Loire), M. Jean-Eugène-Hyacinthe-Camille Rigal, avocat, en remplacement de M. Pinou, qui est nommé substitut du procureur impérial à Clermont-Ferrand.
Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. de Clos, juge au Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Bouillane, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Jean-Jacques-Auguste Nicolas, ancien magistrat, en remplacement de M. Chauveau-Lagarde, dont la démission est acceptée et qui est nommé juge honoraire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Dutaillly, ancien magistrat, en remplacement de M. Dubreuil, dont la démission a été acceptée.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Grellet, juge au siège de Fort-France (Martinique), en remplacement de M. de Baillet, qui a été nommé juge.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Emile-René Gayot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bellier de la Chavignerie, qui a été nommé juge suppléant à Chartres.
Le même décret porte :
M. Grellet, nommé par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Baillet.
La démission de M. Suard, juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), est acceptée.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Grellet-Dumazeau : 1830, substitut à Aubusson; — 13 septembre 1830, substitut à Bourgneuf; — 3 octobre 1831, substitut à Tulle; — 29 novembre 1834, procureur du roi à Issingaux; — 20 juin 1836, procureur du roi à Thiers; — 19 novembre 1836, substitut du procureur général à Riom; — 4 octobre 1844, conseiller à la Cour royale de Riom.
M. Alleard : 1830, ancien magistrat; — 9 janvier 1850, juge d'instruction au Tribunal de Riom; — 10 janvier 1853, président du Tribunal civil de Riom.
M. Messance : 1848, avocat, docteur en droit; — 19 avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Thiers; — 2 mars 1852, substitut à Clermont-Ferrand; — 31 août 1852, procureur de la république à Brioude.
M. Welter : 29 octobre 1833, substitut à Murat; — 4 février 1859, substitut à Clermont-Ferrand.
M. de Clos : 21 janvier 1851, substitut à Etampes; — 30 décembre 1852, substitut à Meaux; — 5 décembre 1853, juge à Rouen.
M. Grellet : 1854, licencié en droit, juge de paix à la Guadeloupe; — 30 août 1854, juge à la Basse-Terre; — 12 mai 1855, premier substitut du procureur impérial à Cayenne; — 22 avril 1859, juge à Fort-France.
Par décret des 4 et 8 février 1860, rendus sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :
AU GRADE D'OFFICIER.
M. Greliche, président de chambre à la Cour impériale de Riom; chevalier depuis 1843.
AU GRADE DE CHEVALIER.
M. Bonnet, conseiller à la Cour impériale de Poitiers; 25 ans de services; auteur d'un Traité sur les dispositions par contrat de mariage.
M. Chauveau-Lagarde, juge honoraire au Tribunal de première instance de la Seine; 22 ans de services.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Audience du 31 janvier.

PRODUIT INDUSTRIEL. — DÉSIGNATION. — NOM DE L'INVENTEUR. — REMÈDE SECRET.

Lorsque la fabrication et l'exploitation d'un produit industriel sont entrées dans le domaine public, il y a faculté pour tous d'annoncer et de débiter ce produit sous la dénomination sous laquelle l'inventeur ou premier préparateur l'a fait connaître, et qui sert, dans l'usage, à le désigner.

Ce principe s'applique même à la désignation dont ferait partie le nom de l'inventeur ou premier préparateur, si, par le fait même de celui-ci, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation du produit, à la condition toutefois que les concurrents n'emploient ce nom que comme simple désignation, et non de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit.

Spécialement, un remède secret tombé dans le domaine commun de la pharmacie peut, si son inventeur y a lui-même attaché son nom, de manière que ce nom en soit devenu la désignation usuelle et nécessaire, être annoncé et débité par tous pharmaciens sous le nom dudit inventeur, précédé de ces mots : selon la formule de, pourvu, d'ailleurs, que les annonces et étiquettes des concurrents soient rédigées de manière à ne permettre aucune confusion sur la provenance du remède.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, aux droits du docteur Boyveau, inventeur du remède secret connu sous le nom de Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffeteur, s'étant plaint, en 1856, d'un abus qu'auraient commis MM. Charpentier et C^e, directeurs-gérants de la société Le Perfectionnement, en annonçant et mettant en vente le même produit, soit sous une dénomination identique à celle employée par M. Giraudeau de Saint-Gervais lui-même, soit sous la désignation de Rob végétal dépuratif SELON LA FORMULE DE Boyveau-Laffeteur.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 16 mai 1858, l'arrêt du 15 mai 1858, par lequel la Cour impériale de Paris, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, sans nier que le remède dont s'agissait fut tombé dans le domaine public, a fait défense à Charpentier et C^e de se servir, à l'avenir, sous quelque forme que ce soit et pour aucun des médicaments qu'ils puissent préparer, des dénominations de Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffeteur ou suivant la formule de Boyveau-Laffeteur.

MM. Charpentier et C^e se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il leur refusait le droit d'annoncer et débiter le Rob avec l'addition des mots « suivant la formule de ».

La chambre des requêtes a admis ce pourvoi le 15 février 1859, et, le 31 janvier dernier, la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Quénauld, sur les plaidoiries de M^{es} Achille Morin et Coppin, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les articles 3 de la loi du 5 juillet 1844 et 32 de la loi du 21 germinal an XI;
« Attendu que le litige entre les parties n'a point eu pour objet l'exploitation d'un remède selon la formule, laquelle a été, au contraire, reconnue de droit commun en matière pharmaceutique, mais seulement la dénomination sous laquelle ce remède serait désigné dans les annonces des pharmaciens Charpentier et C^e;
« Attendu que lorsqu'il n'est pas contesté que la fabrication et l'exploitation d'un produit industriel sont entrées dans le domaine public, comme celles d'un médicament dans le domaine commun de la pharmacie, il faut reconnaître qu'elles y entrent avec la faculté ouverte dans ce dernier cas à tous les pharmaciens de l'annoncer et de le débiter sous la dénomination qui sert, dans l'usage, à le désigner; que, réserver à l'inventeur ou au premier préparateur le droit exclusif de se servir de cette désignation, serait maintenir à son profit, pour l'annonce et le débit de ce médicament, un monopole que la loi lui refuse; que, spécialement, en obligeant les pharmaciens à changer le nom sous lequel un remède est connu pour y substituer une dénomination nouvelle et particulière, on risquerait de les mettre en contradiction avec les règles de leur profession, et de les exposer au reproche d'annoncer un remède secret;

« Attendu que l'application de ces principes peut s'étendre à la désignation dont le nom de l'inventeur ferait partie, si, dans l'usage, et par le fait même de l'inventeur, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation d'un produit; que, sans doute, ses concurrents ne pourraient, sans porter atteinte aux droits qui continuent de lui appartenir, emprunter son nom de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits; mais qu'à la charge de donner des indications suffisantes pour prévenir toute méprise à cet égard, il peut, dans certains cas, leur être permis d'employer, comme rappel d'une formule tombée dans le domaine public, la désignation passée en usage, avec le nom qui en serait devenu partie nécessaire;

« Et attendu, en fait, que Charpentier et C^e, auxquels on n'a point contesté la faculté de fabriquer et de débiter le remède dont il s'agit au procès, ont demandé par leurs conclusions à être autorisés à se servir de la dénomination de Rob végétal dépuratif selon la formule de Boyveau-Laffeteur, à la charge par eux de rédiger constamment leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire, et non de celui des ayants-cause de Boyveau-Laffeteur;
« Attendu que, sans examiner si l'emploi de ce nom était devenu l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit, la Cour impériale de Paris, se fondant, non sur une appréciation de faits et d'intentions, mais sur le principe d'un droit absolu de propriété qu'elle a reconnu à Giraudeau relativement à ladite dénomination, en a tiré la conséquence générale que tout usage par un concurrent de cette dénomination, même seulement comme rappel d'une formule, est un moyen d'éluder le principe et un abus, a fait défense à Charpentier et C^e de s'en servir sous quelque forme que ce soit, et ne leur a permis d'exploiter la formule du remède dont il s'agit qu'en la couvrant d'une dénomination qui leur soit particulière;
« En quoi ladite Cour a violé les articles susvisés;
« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 26 janvier, 2 et 9 février.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR SOUS LA LOI PROHIBITIVE DU CODE NAPOLÉON. — CONTRAT DE MARIAGE ANTE-NUPCIAL. — DEUXIÈME MARIAGE AUTORISÉ ENTRE LES MÊMES CONJOINTS. — EFFETS DU CONTRAT.

Le contrat de mariage passé avant le mariage entre beau-frère et belle-sœur sous le Code Napoléon, mariage nul de plein droit, produit ses effets civils entre les conjoints qui se sont de nouveau unis par suite de l'autorisation résultant de la loi du 16 avril 1832, surtout si la bonne foi de l'époux qui réclame ces effets civils est suffisamment établie.

Il suffit de poser cette solution pour en signaler l'importance.
En fait, M. Gandais père, fabricant de plaqué, a épousé en premières noces M^{lle} Elisabeth-Pauline Dumais.
De ce mariage est né un seul enfant, M. Gabriel-Céleste Gandais.

M^{me} Gandais est décédée le 21 avril 1820. Trois ans après, M. Gandais a demandé et obtenu la main de M^{lle} Thérèse-Gabrielle Dumais, alors âgée de vingt ans, sœur de sa première femme, et demeurant chez ses père et mère. Un contrat de mariage a été dressé le 26 février 1824; les futurs époux, le père et la mère de la future ont concouru à cet acte et l'ont signé. Les principales clauses de ce contrat sont celles-ci :

Les futurs époux adoptent le régime de la communauté, modifié par les stipulations contenues dans l'acte dont il s'agit. Le futur apporte son fonds de commerce et ses effets personnels, le tout estimé 45,000 francs, mais grevé de 30,000 francs de charges. Les père et mère de la future épouse lui constituent en dot 12,000 francs. Ils se réservent le droit de retour pour le cas où leur fille et sa postérité décéderaient avant eux. Le contrat porte qu'au moyen de cette constitution de dot, les futurs époux consentent à laisser jouir le survivant des père et mère des biens du précédé. Les futurs époux mettent en communauté chacun 2,000 francs, et excluent le surplus de leurs apports, ainsi que ce qui pourra ultérieurement leur échoir par succession, donation ou legs. Un préciput de 2,000 francs est établi au profit du survivant. Le futur époux fait donation à la future, en cas de survie de celle-ci, d'une rente viagère de 400 francs. Enfin, l'article 12 du contrat porte donation réciproque d'usufruit, avec dispense d'emploi et de caution.

Le mariage fut célébré le 28 février 1824 à la mairie du second arrondissement. On ne fit mention du précédent mariage ni dans le contrat ni dans l'acte de l'état civil. Huit années s'écoulèrent dans cette situation. La loi du 16 avril 1832 survint. Elle étendit au mariage entre beau-frère et belle-sœur la faculté accordée au chef de l'Etat de lever, pour des causes graves, la prohibition établie par le Code Napoléon. Cette faculté n'existait auparavant que relativement au mariage entre oncle et nièce, tante et neveu. M. et M^{me} Gandais, profitant de cette loi, purent régulariser leur position. Ils obtinrent des dispenses; et, en vertu de ces dispenses, il fut procédé, le 20 octobre 1832, à une nouvelle célébration devant le maire du sixième arrondissement, qui était alors celui du domicile des parties. Toute leur vie, les époux considérèrent le contrat de mariage du 26 février 1824 comme régissant leur association conjugale. Plusieurs actes authentiques en font foi.

M. Gandais décéda le 5 avril 1855. Aucun enfant n'était né du second mariage. M^{me} Gandais, seconde femme, soutint qu'elle a produit à M. Gabriel-Céleste Gandais, son beau-fils et neveu, les mêmes soins et la même tendresse que s'il eût été son propre fils. Les affaires de M. et M^{me} Gandais avaient prospéré. Ils avaient notamment acquis deux maisons, situées, la première à Paris, rue du Ponceau et rue Saint-Denis, la seconde à Neuilly. Il fut procédé entre la veuve et son beau-fils à l'inventaire des biens composant la communauté et la succession. L'intitulé de cet inventaire rappelle le contrat de mariage de 1824 et les avantages qu'il fait à M^{me} Gandais.

Une convention notariée, qualifiée règlement d'indivision, intervint entre M^{me} veuve Gandais et son beau-fils le 21 mai 1855.

L'indivision a subsisté et a été réglée par l'acte dont nous venons de faire l'analyse jusqu'au 2 janvier 1858. Ce jour-là, M^{me} Gandais a formé contre son beau-fils une demande en compte, liquidation et partage. Celui-ci a pris des conclusions reconventionnelles tendant à la nullité du contrat de mariage du 26 février 1824 et de l'acte de mariage du 28 du même mois. Il a prétendu que l'acte de mariage du 20 octobre 1832 lui avait été longtemps caché; et il a dit que la conséquence de la nullité du contrat et de l'acte de mariage de 1824 était que M^{me} veuve Gandais s'était mariée, en 1832, sans contrat de mariage et sous le régime de la communauté légale; en sorte que les avantages résultant en faveur de cette dame du contrat de mariage de 1824 tombaient complètement.

Ce système a été adopté par le jugement dont est appelé dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que Gandais père avait épousé Elisabeth-Pauline Dumais; que de cette union est né Gabriel Gandais, défendeur; que cette première Dumais, demanderesse actuelle;
« Attendu que cette dernière et Gandais père, son beau-frère, suivant acte passé devant Vernois, notaire à Paris, le 26 février 1824, et dans la vue d'un mariage projeté entre eux, en ont arrêté les conventions civiles, comprenant notamment divers avantages au profit de la future épouse, qui en réclame aujourd'hui le bénéfice;
« Attendu que, pour la validité d'un contrat de mariage et de donation à cause de mariage, la première condition, c'est que le mariage soit légalement possible entre les contractants;
« Attendu qu'en 1824 la prohibition, portée par l'art. 162 du Code Napoléon, du mariage entre un beau-frère et une belle-sœur, était absolue et d'ordre public; qu'ainsi, les conventions matrimoniales passées entre Gandais et sa belle-sœur étaient radicalement nulles, comme l'a été ce mariage même intervenu entre eux le surlendemain, devant l'officier de l'état civil du 2^e arrondissement de Paris;
« Attendu que si, aux termes de la loi du 16 avril 1832, il est devenu loisible au souverain de lever, pour des causes gra-

ves, la prohibition dont il s'agit, et si Gandais et sa belle-sœur ont obtenu une telle dispense et se sont mariés valablement cette fois, le 20 octobre 1832, à la mairie du 6^e arrondissement, ils n'ont fait précéder cette célébration d'aucun contrat de mariage;

« Attendu que celui du 26 février 1824, nul dès le principe, n'a été vivifié, ni par la loi nouvelle de 1832, qui n'a point eu d'effet rétroactif, ni, par conséquent, par les dispenses obtenues alors, ni par le mariage du 20 octobre même année;

« Attendu que vainement la veuve Gandais allègue qu'en tout cas Gandais fils aurait ratifié et volontairement exécuté le contrat en question;

« Attendu qu'en admettant que, en présence de la modification apportée à l'art. 162 du Code Napoléon, pour qu'une telle ratification eût pu avoir effet, elle devrait, du moins, être accompagnée des caractères voulus par l'art. 1338 du même Code; que, d'après cet article, l'acte de confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité, n'est valable que si l'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette nullité est fondée; qu'à défaut d'acte, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement;

« Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce; qu'à la vérité, dans l'intitulé de l'inventaire du 17 avril 1855, la veuve Gandais a dit agir comme commune en biens avec son beau-fils, mais que, dans le contrat de mariage du 26 février 1824, elle n'ayant, en vertu dudit contrat, des avantages matrimoniaux, savoir : un préciput et une donation de rente viagère et d'usufruit; qu'à la vérité encore, les mêmes qualités ont été prises par elle depuis en un autre acte devant Bazin, notaire, du 21 mai 1855, passé également avec Gandais fils, et que, dans cet acte, constatant leur volonté de demeurer provisoirement dans l'indivision, à l'égard des biens de la communauté d'entre les époux Gandais et de la succession du mari, on a rappelé la donation universelle en usufruit écrite au contrat de mariage de 1824; qu'on y a expliqué que, par le fait de l'existence de Gabriel Gandais, issu du premier mariage, cette donation était réduite, d'après ledit contrat, à moitié en usufruit, sauf à l'héritier réservataire à opter entre l'exécution de cette disposition ou l'abandon de la propriété de la quotité disponible; que Gandais fils a déclaré opter pour que la veuve eût droit à l'usufruit de la moitié de la succession, déclaration d'option qui, porte l'acte, est un fait définitif;

« Attendu que, loin de mentionner la cause de la nullité, loin de rendre manifeste l'intention de la couvrir, l'inventaire du 17 avril et l'acte du 21 mai 1855 énoncent exclusivement le mariage de 1824, et ne contiennent pas même une allusion à celui de 1832, évitant d'avouer la nullité de l'un par la révélation de l'existence de l'autre;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun fait de Gandais fils entraînant de sa part exécution volontaire, c'est-à-dire en connaissance de cause et en pleine liberté; qu'il n'apparaît même pas qu'avant la contestation il eût su le mariage de 1832, qui régularisait, à compter de cette époque et pour l'avenir, une union jusque là légalement irrégulière; que, dans cette ignorance, Gandais fils n'eût pas écludé toute énonciation qui aurait appelé l'attention sur cette circonstance, que la seconde femme de Gandais étant sa belle-mère, il n'aurait pu, sans accuser la mémoire de son père d'un tort qu'il croyait n'être pas réparé, attaquer le contrat de mariage de 1824;

« Attendu que, d'après ce qui précède, les avantages inscrits dans ce contrat de mariage ne peuvent être invoqués par la veuve Gandais, dont la position est celle d'une femme mariée sans contrat sous le régime de la communauté légale;

« En ce qui touche les conclusions des parties, à fin de liquidation de la communauté et de la succession de Gandais père;

« Attendu que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision; qu'il y a lieu de liquider et de partager la communauté, en liquidant seulement la succession, dans laquelle la veuve n'a point d'avantages à exercer;

« En ce qui touche la vente des immeubles :
« Attendu que, depuis la demande originaire, l'un a été vendu par les parties, et l'autre exproprié pour cause d'utilité publique; attendu qu'il n'y a plus à vendre que le mobilier;

« En ce qui touche l'administration demandée par la veuve Gandais :

« Attendu que celle-ci n'en peut être investie d'après le présent jugement, d'autant moins d'ailleurs qu'elle paraît retirée dans une maison religieuse, et qu'il est même superflu de conférer à un tiers cette administration provisoire, qui n'a plus d'importance réelle depuis que les maisons sont vendues, les parties paraissant s'être amiablement entendues à cet égard depuis les aliénations;

« Le Tribunal déclare nul et de nul effet le contrat de mariage du 26 février 1824;

« Déclare également nul le règlement des droits intervenus entre la dame Gandais et Gandais fils, le 21 mai 1855;

« Déboute la dame veuve Gandais de ses prétentions à un préciput, à une rente viagère et à un usufruit de la succession de son mari, sauf ses droits comme femme mariée sous le régime de la communauté légale;

« Renvoie les parties pour les liquidation et partage de la communauté, et pour la liquidation des droits du mari relativement à cette communauté, devant Bazin, notaire à Paris, que le Tribunal commet;

« Nomme M. Bédel juge-commissaire, etc., etc.;
« Ordonne que préalablement il sera, par le ministère de Baudry, commissaire-priseur, procédé à la vente publique du mobilier dépendant de la communauté;

« Ordonne que ces opérations auront lieu aux requête et diligence de M^{me} Gandais, etc.;
« Compense les dépens. »

M^{me} Gandais est appelante de ce jugement, en ce qu'il a déclaré nul le contrat de mariage du 26 février 1824 et l'acte du 21 mai 1855. Elle a proposé trois moyens contre le jugement :

mariage, et sont par conséquent interdites entre personnes qui ne peuvent pas se marier; que, dans quelques cas, le mariage nul à l'origine, peut prendre vie dans des circonstances ultérieures, comme il est prévu aux articles 180, 181, 183 et 184 du Code Napoléon; qu'alors le contrat de mariage renait avec le mariage lui-même; mais que, lorsque le mariage lui-même est interdit d'une manière absolue et sans chance de retour, le contrat civil est aussi irrévocablement nul que lui; qu'en 1824, des conventions matrimoniales arrêtées entre un frère et une sœur, entre un beau-frère et une belle-sœur, entre une personne engagée dans les liens d'un mariage alors existant et une personne libre, étaient également contraires à l'honnêteté publique et reposaient essentiellement sur une cause illicite; que la survenance soit de la mort de son conjoint, pour l'époux qui a passé un tel contrat, ou de la loi du 16 avril 1832 pour les beaux-frères et belles-sœurs qui l'ont souscrit, n'en changeant pas la nature, et n'effaçant pas le vice radical dont il est infecté; que cette loi comporte si peu cet effet rétroactif, qu'elle ne peut même pas autoriser la légitimation des enfants nés sous l'empire de cette interdiction absolue, ainsi que l'a décidé la Cour d'Orléans le 25 avril 1833.

M^e Dufaire s'explique d'abord sur le moyen tiré de la bonne foi de M^{me} Gandais :

Malgré la nullité substantielle et d'ordre public dont sont atteints de pareils mariages, dit-il, la bonne foi des deux époux ou de l'un d'eux en les contractant peut leur faire produire quelque effet (art. 201 et 202 du Code Napoléon); une femme qui épouse un homme marié ignorant qu'il est marié, ou son beau-frère ignorant, par suite de circonstances exceptionnelles, comme dit M. Dalloz, qu'il est son beau-frère, peut se prévaloir de sa bonne foi; mais on ne peut la faire reposer sur l'ignorance absolue de la loi de son pays. Si la Cour de Metz a semblé l'admettre une fois, elle l'a fait dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles qui ne sauraient tirer à conséquence; mais si l'on admettait qu'une femme peut invoquer le privilège de la bonne foi, parce qu'elle était femme, parce qu'elle était jeune, parce qu'on n'est pas présumé vouloir contracter un mariage nul, ce serait autoriser tous les scandales et impatroniser dans la société le mariage putatif à côté du mariage légitime.

Au surplus, dans l'espèce, on ne demande même pas à faire produire au mariage de 1832 ses effets civils; on y a renoncé en contractant, en 1832, un vrai mariage; on veut faire produire les effets d'un contrat sans mariage, prétention tout-à-fait étrangère aux articles 201 et 202 du Code civil.

Le second moyen consisterait dans le mariage régulier de 1832.

Pour M^{me} veuve Gandais, on songeait si peu à établir un lien entre le mariage de 1832 et son contrat de 1824, que, soit dans l'inventaire fait après le décès de son mari, soit dans le règlement d'indivision du 21 mai 1853, on a caché avec soin son mariage de 1832, que Gandais fils ignorait absolument. Cette dissimulation n'était pas inspirée par la crainte du scandale, puisqu'on avait le mariage incestueux et on cachait le mariage légitime.

En 1832, rien n'empêchait les époux de faire un contrat civil, de renouveler, de ratifier, de mentionner celui de 1824; ils n'en ont rien fait, et les brevets énonciations de deux actes de 1838 et 1848, postérieurs de six et seize ans au mariage, ne peuvent y suppléer.

L'intimité n'a jamais soutenu qu'il y eût une limite de temps nécessaire et qui ne pouvait être dépassée entre l'acte réglant les conditions civiles du mariage et la célébration, mais que l'un et l'autre doivent être faits par des personnes capables. On se trompe essentiellement lorsque, pour que le contrat soit valable, on veut consulter la capacité seulement au jour de la célébration; il n'en est pas de ce contrat comme du testament: l'un n'a d'effet qu'à la mort, l'autre, aux termes de l'article 1404 du Code Napoléon, a un effet avant la célébration. Le système contraire aurait les conséquences les plus étranges; il ferait valoir le contrat passé entre un homme marié et une autre que son épouse, car il importe peu qu'il devienne capable de se marier par la mort d'une première épouse ou par une loi nouvelle et inattendue. On ferait valoir le contrat passé avec une personne en état de démence et qui, plus tard, recouvrerait sa raison au point de pouvoir se marier, et, qu'on le remarque bien, de plein droit, sans un seul mot des parties contractantes pour s'y référer. Il ne peut être nié que le contrat du 26 février 1824 était formellement contraire à une loi d'ordre public, et un de ces actes dont il n'est même pas besoin de demander la nullité; il est impossible qu'il soit devenu bon et efficace par l'effet d'une loi qui, comme toutes les lois, ne statue que pour l'avenir.

M^e Dufaire repousse une prétendue analogie proposée par l'appelante entre l'espèce actuelle et celle d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 février an XIII, affaire Spiess.

Il s'explique ensuite sur la prétendue exécution résultant de la part de son client du règlement d'indivision, et termine ainsi :

Les moyens de l'appelant, sont ainsi écartés et les reproches personnels qu'il adresse à M. Gandais ne sont pas moins injustes; le bruit qui se fait autour de ce triste mariage de 1824 ne doit pas lui être imputé, mais à ceux qui, par calcul, en 1835, ont dédaigné un mariage légitime sans contrat, espérant tirer plus de profit d'un mariage incestueux, précédé de stipulations matrimoniales; il est faux, du reste, que M. Gandais ait dans le cœur aucun sentiment amer contre la seconde femme de son père; élevé jusqu'à dix ans hors de Paris par les soins de son aïeule, confié pendant son adolescence à l'une des grandes institutions du collège Charlemagne; partant très jeune pour Rome, où le goût d'une vie studieuse et la passion des arts le retiennent depuis vingt ans, il n'a eu, dans le cours des visites qu'il a faites de temps en temps à son père, ni à se plaindre, ni à se louer de celle qui avait remplacé sa mère; il l'aurait laissée de grand cœur, tant qu'elle aurait voulu, profiter à titre provisoire du règlement d'indivision du 21 mai; mais quand on a prétendu en son nom rendre définitives les bases de ce règlement, il a dû examiner ses droits et les soutenir. Il ne sait pas s'il sacrifie des chances de succession, des testaments préparés pour lui; ce qu'il peut dire, c'est que si tout le monde avait été pareillement désintéressé, il n'y aurait pas de procès. La Cour confirmera purement et simplement le jugement du 27 novembre 1853.

M. Sapey, substitut de M. le procureur-général, a donc immédiatement ses conclusions, tendant à l'infirmité du jugement. Nous en donnerons un résumé détaillé.

La Cour a prononcé, conformément à ces conclusions, un arrêt dont nous ferons connaître le texte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. P. Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 16 janvier.

VOLS AVEC ESCALADE ET EFFRACTION DANS LES BUREAUX DES MESSAGERIES IMPERIALES DE SEDAN.

A quatre reprises différentes, en l'espace d'un mois, des vols, exécutés à l'aide de circonstances familières aux malfaiteurs émérites, telles que nuit, escalade, effraction, ont causé aux Messageries Impériales dont le bureau est situé à Sedan un préjudice de près de 600 fr., et ce sont deux très jeunes gens qui s'en sont rendus coupables. Les voilà pitoyablement assis sur les bancs de la Cour d'assises. Le premier déclare s'appeler Atané (Jean-Edouard), âgé de vingt-trois ans, journalier, demeurant à Sedan. Le second, c'est Féron (Barthélemy), dit Mimi, âgé de vingt ans, également journalier, et demeurant aussi à Sedan. Voici succinctement ce qui résulte de l'acte d'accusation :

Le 1^{er} novembre 1859, le sieur Gérard, employé de

l'administration des Messageries Impériales, s'aperçut, en venant à son bureau, que le tiroir dans lequel il enfermait son argent était forcé, et qu'une somme de 245 fr. qu'il contenait avait été soustraite. Les soupçons se portèrent sur un certain nombre d'individus qui s'offrent à porter les bagages des voyageurs et résident habituellement près du bureau des Messageries. On sut que l'un d'eux, le sieur Atané, faisait, dans une maison de prostitution, des dépenses considérables. Arrêté aussitôt, il se reconnut l'auteur du vol qui venait d'être commis. Il désigna comme ayant été son complice Féron, qui, lui aussi, fut immédiatement mis en état d'arrestation. De la procédure et des aveux des accusés il résulte que, à quatre reprises différentes, ils ont commis des vols dans le bureau des Messageries Impériales, et que, toutes les fois, ces vols ont été commis de la même manière et avec les mêmes circonstances. Il existe dans le bureau des Messageries une fenêtre dans laquelle se trouve un vasistas que l'on peut ouvrir du dehors. Le volet de cette fenêtre ferme à l'aide d'une barre transversale, assujétie par une clavette. Mais Atané et Féron avaient remarqué que cette clavette n'était presque jamais mise, et que par conséquent il était facile d'ouvrir le volet, et par suite de pénétrer dans le bureau par le vasistas. Dans les premiers jours d'octobre, ils ouvrirent le volet et le vasistas vers dix heures du soir; ils pénétrèrent dans le bureau, ils forcèrent, à l'aide d'une pince, le bureau de l'employé, et prirent, de leur aveu, environ 90 francs; ils eurent ensuite la précaution de reclover le tiroir de façon qu'on ne s'aperçût pas qu'il avait été forcé. Une seconde fois, vers le 15 octobre, ils commirent de la même façon un vol d'une somme à peu près égale. Le 23 octobre, ils volèrent encore 80 fr. suivant eux, 150 fr. suivant l'employé Gérard. Enfin, le 31 octobre, ils commirent le quatrième vol; ils négligèrent cette fois de reclover le tiroir. Ils s'emparèrent de 245 fr. Ces deux mauvais sujets employaient en orgies et dépenses dans des maisons de prostitution l'argent produit de leurs vols.

En conséquence, ils sont accusés : à Sedan, dans les premiers jours du mois d'octobre 1859, d'avoir, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice des Messageries Impériales de Sedan, avec cinq circonstances aggravantes; nuit, plusieurs personnes, maison habitée, escalade, effraction, et de trois autres vols avec les mêmes circonstances, au préjudice de la même administration.

Interrogé par M. le président, Atané reconnaît avoir été condamné, le 10 juin 1857, par le Tribunal correctionnel de Sedan, à cinq jours d'emprisonnement pour injures publiques à un agent de l'autorité. Il a été aussi déjà traduit pour complicité de vol, mais acquitté. Quant à Féron, il a déjà subi deux condamnations correctionnelles pour vols, une première fois en 1853 à deux mois, et une seconde fois, en 1855, à quatre mois.

Tous deux racontent avec détails les quatre vols qu'ils ont commis. « Nous avions toujours eu soin, dit Féron, après avoir enlevé une partie de l'argent qui se trouvait dans le tiroir du bureau, de reclover ensuite ce tiroir, de sorte que le lendemain les employés ne s'apercevaient de rien; mais nous avons oublié de prendre cette précaution le 31 octobre au soir. »

M. le président : C'est ce qui a fait découvrir la série de vols commis par vous deux. Dans quel moment avez-vous concerté ce dernier vol? — R. Voici : nous étions tous deux endormis dans la diligence de Metz qui stationne sur la place du rivage. Vers dix heures, Atané me réveilla, alors nous fîmes comme les autres fois, nous enlevâmes la barre de fer servant à maintenir les volets; nous ouvrièmes le vasistas, ce fut Atané qui s'introduisit par le vasistas dans le bureau. Comme j'aperçus qu'il passait du monde sur la place, je remis le volet; j'allai dans l'allée, puis dans la cour, et Atané m'ayant ouvert la fenêtre qui donne dans cette cour, je montai sur la fontaine, et j'en traî par la croisée dans le bureau. Nous fîmes une pesée au bureau avec une pince qui y était et qui nous avait déjà servi. Nous primes tout l'argent et nous sortîmes par le vasistas.

D. Combien d'argent chacun de vous a-t-il eu pour sa part? — R. 85 francs.

D. On a volé 245 francs, chacun de vous a dû avoir 122 fr. 50 c., si l'égalité a régné dans ce partage. — R. Cependant nous avons compté sous un réverbère, et je crois bien qu'il n'y avait pas 245 fr.

D. à Atané : Combien avez-vous eu chacun? — R. Pas plus de 85 francs, ou à peu près; au surplus, je ne puis pas affirmer qu'il y ait eu davantage.

Les deux accusés avouent que chaque fois qu'ils avaient volé, ils allaient dépenser l'argent dans des maisons de tolérance, soit à Mézières, soit à Sedan.

Quarante-cinq francs ont été retrouvés en la possession d'Atané; quant à Féron, il a conduit le brigadier de police dans un lieu où il avait caché 70 fr.

Les témoins sont entendus. De très mauvais renseignements sont donnés sur ces individus, très fréquemment condamnés par le Tribunal de simple police. Les employés du bureau des Messageries foat connaître que le total des vols s'élève à 584 fr. 70 c.

M. Hureau, substitut, soutient l'accusation. M^e Créquy, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury a résolu affirmativement toutes les questions principales et aggravantes. Il a déclaré aussi l'existence de circonstances atténuantes.

Atané et Féron sont condamnés à cinq années de réclusion. La Cour ordonne que la somme de 115 fr. montant de ce qui a été trouvé sur l'un des accusés et dans la cachette faite par l'autre, sera restituée aux Messageries Impériales.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hader, conseiller.

Audience du 26 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL. — FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE.

C'est l'amour du plaisir et l'avarice pour le travail qui amènent devant le jury l'accusé Jean-Baptiste Cassot, à peine âgé de vingt et un ans. Malgré les bons exemples et les salutaires conseils que lui donnait son père, honnête ouvrier employé aux travaux du chemin de fer de Paris à Mulhouse, il a de bonne heure secoué tout frein pour s'abandonner à son penchant pour le vol et la débâche. Condamné, il y a un an, pour abus de confiance, à un mois d'emprisonnement, cet avertissement ne lui a point profité. Il a continué, à l'expiration de sa peine, la vie de dissipation qu'il avait menée jusqu'alors.

Cependant le sort a semblé un instant lui offrir une occasion favorable de rompre avec son passé. Nommé aux fonctions de surveillant à l'octroi de Mulhouse, sur une estimable recommandation, il aurait pu, ayant de l'instruction, y conquérir, par son zèle et son travail, une position honorable. Son petit traitement de surveillant suffisait à ses besoins et lui permettait d'attendre. Mais rien ne devait plus l'arrêter sur la pente fatale où il s'était engagé.

Ayant été appelé à remplir par intérim les fonctions de

percepteur de l'octroi, il ne craignit pas d'appliquer à son profit une partie des sommes qu'il encaissait. Ce premier méfait en amena un autre : pour dissimuler ses dilapidations, il eut l'audace de falsifier les registres confiés à sa rédaction, en y portant à la souche des sommes inférieures à celles pour lesquelles il donnait quittance aux débiteurs de boissons.

Convaincu de ces détournements et révoqué de ses fonctions, au lieu de faire un retour sur lui-même, et malgré la menace d'une poursuite criminelle suspendue sur sa tête, il persévéra plus que jamais dans la voie du vice. Et enfin, quelques semaines après, il commettait, sur la personne d'un horloger de Mulhouse qu'il avait conçu le dessein de voler, une tentative d'assassinat, et lui volait en effet six montres et plusieurs chaînes d'argent.

Laissons parler au surplus l'acte d'accusation. Il relate ainsi les circonstances tant de cette tentative d'assassinat que du crime de faux en écriture publique dont il a été question plus haut :

« Dans la soirée du 21 octobre 1859, vers six heures moins un quart, un individu se présenta chez le sieur Belley, horloger à Mulhouse, rue de l'Hospice, pour acheter une montre, et dit, il était venu choisir quelques jours auparavant, et dont il avait alors inscrit le numéro sur un calepin. Belley ne connaissait cet individu que pour avoir eu, à deux reprises différentes, quelques pourparlers avec lui au sujet d'un échange de montres. Néanmoins, il ne conçut aucun soupçon, et prenant une lumière posée sur une table, il s'approcha d'une fenêtre contre laquelle se trouvaient exposées les montres, afin de détacher celle que réclamait l'acheteur. Au même moment il reçut par derrière, au sommet de la tête, un coup violent qui pénétra à travers la substance osseuse et l'épandit immédiatement sans connaissance sur le plancher. L'accusé, avant de se retirer, détacha de la fenêtre une broche garnie de six montres en argent, ainsi que trois chaînes du même métal, mais il n'emporta que les montres et deux des chaînes, la troisième tomba sur l'appui de la fenêtre et y fut retrouvée plus tard. En sortant, il ferma à double tour la porte du magasin, qui donnait sur un corridor, et laissa la clé dans la serrure. Ce ne fut qu'au bout d'un certain temps, qu'attiré par les gémissements de l'horloger, le sieur Demmer, mécanicien, qui demeure dans la même maison, put venir à son secours. Belley était gisant sans mouvement au pied de la table, la tête dans une mare de sang. Dès qu'il eut repris connaissance, il donna quelques détails sur ce qui s'était passé et sur le signalement de son assassin. »

« Immédiatement les soupçons tombèrent sur un nommé Jean-Baptiste Cassot, ancien employé de l'octroi de Mulhouse, déjà condamné pour abus de confiance, et qui demeurait dans le voisinage. Arrêté le lendemain matin et mis en présence de la victime, cet individu protesta hautement de son innocence et soutint que pendant la soirée de la veille il n'avait pas paru sur le lieu du crime. Il avoua toutefois s'être mis en rapport avec Belley quelques semaines auparavant pour un échange de montres. Quant à celui-ci, il n'hésita pas un instant à reconnaître dans Cassot l'auteur de la tentative d'assassinat dont il venait d'être l'objet. Néanmoins, Cassot persista effrontément dans ses dénégations. Vainement on découvrit sur son calepin le numéro d'une montre; vainement on établit contre lui d'une manière irrécusable qu'une heure environ après l'attentat il avait été chez un autre horloger de Mulhouse acheter une clé pour une des montres soustraites à Belley; vainement il fut convaincu de mensonge quand il soutenait n'être pas sorti de chez lui le 21 octobre depuis quatre heures du soir jusqu'à six heures et demie. Il fallut, pour l'amener à confesser la vérité, un événement imprévu. »

« Le 31 octobre, son père vint remettre à la justice un sac à tabac trouvé chez lui sous un meuble de cuisine et contenant toutes les montres volées à Belley, sauf une seule qui n'a pu être retrouvée. »

« En présence de cette preuve matérielle de culpabilité, Cassot avoua l'assassinat et le vol qui lui étaient imputés, en soutenant toutefois qu'il ne s'était servi que d'une pierre pour frapper sa victime, contrairement à l'opinion du médecin, d'après laquelle il aurait fait usage d'un instrument tranchant. Quoi qu'il en soit, du reste, sur ce dernier point, ce qui est malheureusement trop certain, c'est que la blessure reçue par Belley était des plus graves, qu'elle entraînera pour lui une incapacité de travail d'au moins vingt-cinq à trente jours, qu'elle a mis sa vie en danger, et que peut-être tout danger pour l'avenir n'a pas encore disparu. »

« Rien ne vient donc atténuer le crime de Cassot; d'ailleurs, d'autres faits d'une haute gravité, et jusqu'à ces derniers temps celés à la justice, lui sont encore reprochés. Dans le milieu de l'année 1859, il fut pourvu de l'emploi de surveillant de l'octroi de Mulhouse. Peu après l'échange des fonctions contre celles de receveur du même octroi, et il resta dans cette position jusqu'au 10 septembre, époque à laquelle il fut renvoyé pour improbité. Effectivement, on découvrit qu'il avait commis de nombreux détournements dans la recette dont il était chargé. Il ne fut possible de constater le montant de ses détournements que jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs environ, mais sans aucun doute ils ont dépassé de beaucoup cette somme. »

« Cassot, du reste, n'avait rien négligé pour empêcher la découverte de ses abus de confiance, et n'avait pas même craint de commettre des faux à cet effet. L'instruction en a établi huit à sa charge, et tous consistent dans l'inscription frauduleuse sur le registre à souche de l'octroi de perceptions inférieures aux perceptions opérées, ainsi que le constatent les quittances délivrées par Cassot lui-même et remises maintenant entre les mains de la justice. Cassot a fait sur ces derniers crimes les aveux les plus complets. »

En présence des preuves évidentes de sa culpabilité sur l'un et sur l'autre chef d'accusation, Cassot a courbé la tête. Toutefois il a soutenu qu'il n'avait point eu l'intention de donner la mort à l'horloger Belley, ajoutant que, d'ailleurs, il avait la tête perdue quand il a consommé l'attentat.

L'accusation a été soutenue par M. Véran, avocat-général. Ce magistrat, après avoir tracé un énergique portrait de l'accusé, devenu à vingt ans un malfaiteur émérite et un assassin, a déclaré qu'il considérait l'intention homicide comme parfaitement démontrée à la charge de Cassot. Ce n'est que par un hasard providentiel que la victime a échappé à la mort. En conséquence, l'organe du ministère public a sollicité du jury un verdict énergique et digne de l'énormité du crime.

M^e Mathieu Saint-Laurent, chargé d'office de la défense de l'accusé, s'est attaché à le disculper de toute pensée meurtrière. Il n'a voulu qu'étourdir sa victime pour se faciliter les moyens d'accomplir la soustraction qu'il méditait. La meilleure preuve en est, a-t-il dit le défenseur, que, quelques instants après avoir reçu le coup, la victime était debout devant ses vitrines, comptant les montres qui lui manquaient. Il est donc impossible d'admettre qu'une blessure qui a eu des résultats si peu graves ait été faite dans le dessein d'attenter à la vie du blessé. L'avocat, en terminant, a imploré en faveur de l'accusé la commisération de ses juges.

Après un résumé de M. le président, résumé aussi

délegant en la forme qu'impartial et substantiel au fond jury est entré en délibération.

Au bout de vingt minutes, il a rapporté une déclaration par laquelle, écartant le chef d'assassinat, il a uniquement reconnu Cassot coupable de vol avec la circonstance aggravante de violences ayant laissé des traces de lésions sûres. Sa réponse a été également affirmative sur les circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Cassot à la peine de vingt ans de travaux forcés.

Audience du 29 novembre.

COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Les rixes sanglantes entre jeunes gens appartenant des communes rurales différentes ont, concurremment avec les nombreux attentats à la propriété dont les cultivateurs industriels du pays sont le théâtre, le privilège de frayer pour la plus grande partie le rôle de la Cour d'assises du Haut-Rhin.

Au cas particulier, il y a eu plus qu'une rixe. Un incident de cabaret a mis les armes à la main à quatre jeunes gens de la commune de Holtzweir contre deux habitants de Grussenheim tout à fait inoffensifs; et l'un d'eux, ces derniers, tombé avec son camarade dans un guet-apens, et frappé à la tête de plusieurs coups de poing, le lendemain, trouvé expirant dans la campagne, une centaine de pas du chemin qu'il suivait la veille. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Dans la soirée du 9 octobre 1859, les sieurs Auguste Haumesser et Bernard Schwein, cultivateurs à Grussenheim, se trouvaient à Holtzweir, à l'auberge du sieur Schakey. A côté d'eux et à la même table vint se placer le nommé Antoine Meyer, journalier à Holtzweir. En ce moment, Haumesser renversa involontairement sur la tête de ce dernier. Celui-ci fut tellement irrité de cet accident, que, malgré les excuses de Haumesser et les paroles conciliantes de son compagnon, une rixe immédiate eut lieu. Meyer finit par se calmer, mais le moment de faire éclater son ressentiment n'était qu'ajourné. Quand l'heure de la retraite fut sonnée, il se dirigea vers l'auberge; les deux habitants de Grussenheim n'étaient pas sans crainte d'une attaque de la part de Meyer. Effectivement, à peine se trouvèrent-ils à quelques pas de l'auberge, qu'ils rencontrèrent Meyer et plusieurs de ses amis, qui les attendaient près de la rue dite la Gasse, pour leur chercher dispute. La police locale d'Holtzweir, qui se trouvait à proximité, intervint, et Haumesser et Schwein continuèrent leur route. Pour préserver d'une nouvelle agression, trois jeunes gens de Holtzweir les accompagnèrent jusqu'à l'entrée de la route qui longe une partie de la route de Holtzweir à Riedweir. Ils les quittèrent alors, pensant qu'ils pouvaient s'en retourner vers leur village en toute sûreté. Ce qui advint, cependant, prouve que le danger n'avait pourtant pas disparu. »

« En effet, Meyer s'était adjoint trois amis, les nommés Bernard Turck, Bernard Drey et Jean-Baptiste Drey. Chacun d'eux avait gagné la campagne au pas de course de manière à précéder Haumesser et son compagnon sur la route de Riedweir où ils devaient passer. Tous trois avaient eu soin de s'armer de lattes et de pieux arrachés à la clôture d'un jardin. Tuck notamment portait un rouleau de deux mètres de long. Arrivés à une certaine distance sur la route, ils se blottirent de chaque côté dans les broussailles d'un champ afin de surprendre à l'improvvisé les deux habitants de Grussenheim dès qu'ils paraîtraient. L'attente ne fut pas longue. Bientôt Haumesser et Schwein arrivèrent sans se douter du danger qui les menaçait. Aussitôt Meyer et ses trois complices se précipitèrent sur eux en frappant à coups redoublés avec les pieux et les lattes dont ils étaient armés. Turck asséna sur la tête de Schwein deux coups tellement violents que celui-ci tomba sans connaissance. Presqu'en même temps Haumesser était blessé mortellement et jeté par terre pour ne plus se relever. Schwein, plus heureux et moins grièvement blessé, reprit ses sens au bout de quelques instants, puis se traîna à travers champs jusque chez lui, et échappa ainsi, grâce aux ténèbres, aux recherches de ses sauvages agresseurs. Quant à ceux-ci, satisfaits de leur œuvre, ils regagnèrent le village vers midi toujours armés de leurs bâtons qui étaient couverts de sang. Ils entrèrent chez un boulanger et se firent servir à manger. Durant ce repas leur conversation ne roula que sur l'expédition qu'ils avaient faite de faire. Ils n'exprimèrent pas le moindre regret et se livraient à d'ignobles plaisanteries, imitant par dérision la voix de l'infortuné Haumesser qui leur avait demandé grâce avant de succomber sous leurs coups, et le bruit de son corps tombant inanimé sur le sol. Meyer surpassait les autres par le cynisme de ses quolibets et disait : « J'ai fait la campagne de Sébastopol, mais jamais je n'ai assisté à une bataille comme celle de ce soir. » Le lendemain, vers dix heures du matin, on trouva Haumesser gisant sur le chemin à un quart de lieue de Riedweir. Son corps était raide et glacé; il ne recouvra plus la parole et rendit le dernier soupir entre les mains de personnes qui voulaient le rappeler à la vie. Les quatre accusés ne cherchent pas à nier leur crime et font les aveux les plus complets. En conséquence, etc. »

Les débats n'ont absolument rien changé aux énonciations de l'acte d'accusation.

La question de savoir si la victime a pu se traîner mourante jusqu'à l'endroit où son corps a été trouvé, ou si les accusés ont dû l'y transporter, est demeurée un mystère.

Il a été de même impossible de déterminer quel a été, parmi les agresseurs, celui qui a porté au malheureux Haumesser le coup mortel.

M. Godelle, substitut de M. le procureur-général, a soutenu vigoureusement l'accusation. L'honorable magistrat a, dès avoir retracé les circonstances de l'attaque nocturne du 9 octobre, à l'étré la tâche conduite des accusés, qui a caractérisé en termes énergiques la scène ignoble qui a suivi l'attentat, et dans laquelle les accusés, qui venaient de laisser un homme mort ou mourant sur le théâtre de leur crime, ont eu encore le triste courage de faire de leur action l'objet de cyniques plaisanteries. L'organe du ministère public a fait un appel à la fermeté du jury; et il a pu poura déraciner ces habitudes de violence empruntées mœurs des populations rurales de l'Alsace; sans elle leur apprendra qu'on ne se joue pas impunément de la vie de l'homme.

La défense a été présentée par M^e Koch, Yves et Mathieu Saint-Laurent, qui se sont bornés à recommander les accusés à l'indulgence du jury.

Sur la déclaration affirmative du jury, modifiée toutefois par l'admission des circonstances atténuantes, et Turck, a condamné les quatre accusés, savoir : Meyer, à huit années de travaux forcés; Bernard Drey, à huit années de la même peine; et Jean-Baptiste Drey, à cinq années de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FEVRIER.

Aujourd'hui, à l'appel des causes à la 4^e chambre du Tribunal où siégeait M. Chauveau-Lagarde, dont nous annonçons plus haut la retraite et le remplacement par M. Nicolas, M. le président Berthelin, en remettant une M. Nicolas, a dit : « Cette remise est rendue nécessaire à la retraite d'un magistrat, que nous avons tous le regret de perdre, après vingt-deux années d'utiles et consciencieux services, et dont tous ses collègues n'oublieront jamais l'honorable souvenir. »

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de janvier dernier, a produit la somme de 218 fr. laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir : 40 fr. pour la colonie fondée à Meltray ; 50 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés ; 40 fr. pour la société de Saint-François-Régis ; 30 fr. pour la Société des jeunes économistes ; 30 fr. pour la Société de patronage des jeunes orphelins, et 28 fr. pour l'Ouvroir de la rue de Vauguard.

Le nommé Trépal, condamné hier à la peine de mort, a formé immédiatement un pourvoi en cassation. Le jury a eu à juger aujourd'hui une affaire de la nature la plus grave, et qui malheureusement se reproduit fréquemment. Il s'agit d'attentats à la pudeur commis avec violence par un père sur sa fille, et c'est, depuis trois semaines, le troisième crime de ce genre qui est déferé à la juridiction des assises.

L'accusé est un nommé Alexandre-Bonaventure Thomas, né en Corse, et il est âgé de trente-six ans. Il exerçait à Paris le commerce de marchand de vin. Adonné à l'ivrognerie et à la plus dégoûtante débauche, il a commencé par forcer sa femme à fuir le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements dont elle était l'objet, et à la fin par se porter sur sa fille, âgée de treize ans et demi, aux actes de débauche les plus révoltants.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. Sur le réquisitoire très énergique de M. l'avocat-général Barbier, et malgré la défense présentée par M. Clausel de Coussergues, avocat, Thomas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Un martyr de la science raconte au Tribunal par suite de quel douloureux événement il est devenu, d'élève en médecine qu'il était, simple salimbanque travaillant sur la place de la Bastille ; c'est le nommé Lablanche, physicien-électricien, avenue Milland, 35, au coin de la rue de Lyon. Il est prévenu d'exercice illégal de la médecine. Le sieur Calvet, pharmacien, rue de Lyon, 33, est prévenu de complicité de ce délit.

Lablanche : Messieurs, j'ai fait une partie de mes études de médecine ; pendant que je suivais mes cours, je m'occupai beaucoup de chimie et surtout d'électricité, science pour laquelle je m'étais passionné et que j'ai étudiée pendant quinze ans ; un jour j'avais alors vingt-un ans, en préparant une expérience électrique, je fus frappé par une décharge terrible qui me traversa la tête ; il s'ensuivit un épanchement au cerveau qui ébranla chez moi le système cérébral ; je devins sourd, muet, aveugle et à moitié paralysé.

M. le président : Avez-vous continué vos études ? Lablanche : Oui, monsieur, je les ai reprises plus tard, mais c'était impossible.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez demandé à M. le préfet de police, qui vous l'a accordée, une permission de salimbanque ? Lablanche : A la suite de l'accident qui m'avait frappé, j'étais au lit, malade et sans ressources ; je me fis admettre à Bicêtre ; au bout de quelque temps on m'engagea à chercher quelques moyens d'existence ; je songeai à exploiter mes connaissances en électricité sur la place publique, il n'y avait pas de déshonneur à cela ; je possédais des instruments que j'avais achetés à force de privations ; je demandai donc une permission à la préfecture, et je m'étais mis à travailler sur la place de la Bastille.

M. le président : Jusque-là, il n'y a rien à dire, mais vous n'avez pas le droit d'exercer la médecine, vous n'êtes pas médecin ? Lablanche : Je n'ai pas exercé la médecine ; un jour, on m'a dit, sur la place, que son médecin lui avait demandé de se faire électricien, je l'ai électricisé ; bientôt un nombre considérable de malades vinrent me demander la chose, je les électricisai ; puis, ayant gagné quelques sous, je louai un petit cabinet pour recevoir les clients.

M. le président : Je vous répète que vous ne vous êtes pas tenu à électriciser, mais vous avez lancé des prospectus, des cartes, dans lesquels vous ne prenez pas la qualité de médecin, mais vous vous donnez comme guérisseur d'un grand nombre de maladies ; vous vous servez de cette expression : « Seul approuvé par l'académie de médecine. » ceci s'applique à un appareil que vous avez inventé.

Lablanche : Oui monsieur, un appareil qui, je ne crains pas de le dire, est la plus belle invention du monde ; je l'ai fait voir à un médecin public, on m'a conseillé de le faire voir à un médecin qui le garantirait, alors...

M. le président : Enfin, vos prospectus ont amené chez vous un assez grand nombre de malades ; vous n'avez pas donc vous exercez la médecine.

Lablanche : J'ai fait en effet quelques prescriptions, mais ce n'était que des copies d'ordonnances de médecins ; le reste, plusieurs médecins venaient journellement me voir pour voir des malades ; sur vingt clients, quinze ont été soignés par un médecin.

M. le président : Cependant on a trouvé chez Calvet un grand nombre d'ordonnances signées de vous ; est-ce que Lablanche : Du tout ; j'envoyais chez M. Calvet, comme médecin, un autre ; c'était mon voisin, voilà

M. le président, au sieur Calvet : Vous avez déjà été condamné pour exercice illégal de la médecine ; dans l'affaire actuelle, on vous reproche d'avoir prêté votre nom à Lablanche ; vous l'avez présenté comme un grand

médecin ; vous avez dit à un malade, à qui il avait pris 15 francs : « Vous êtes bien heureux d'en être quitte à si bon marché ! c'est un grand médecin. » Enfin, sur ses ordonnances, vous avez délivré des substances vénéneuses. Le sieur Calvet : Je croyais positivement que M. Lablanche était médecin, voilà pourquoi je délivrais ses prescriptions.

M. le président : Comment ! il donnait des séances d'électricité à votre porte, sur la place de la Bastille, et vous le croyiez médecin ? Le sieur Calvet : J'ignorais qu'il travaillait sur la place publique ; ses ordonnances étaient très bien faites, tout comme celles d'un homme de l'art, tous les pharmaciens s'y seraient trompés.

M. le président : Mais vous deviez bien voir que la formule D. M. P. n'était pas au-dessous de la signature ? Le sieur Calvet : Ce pouvait être un officier de santé. M. le président : Est-ce qu'il n'est jamais allé chez vous ?

Le sieur Calvet : Environ huit ou dix fois dans un an ; il causait très bien médecine ; je le répète, j'ai cru avoir affaire à un médecin. Plusieurs médecins sont entendus.

M. Belcourt, docteur en médecine : J'ai vu M. Lablanche, pour la première fois, chez un de mes malades. M. le docteur Augier, qui soignait le même malade, s'entendit avec moi pour employer l'électricisation ; nous fîmes venir M. Lablanche, et je dois dire que l'on obtint avec son aide le résultat le plus satisfaisant. Plus tard, j'eus à soigner un magistrat de province atteint d'une paralysie de la face ; nous eûmes recours aux bons offices de M. Lablanche qui opéra conformément à nos prescriptions ; la guérison complète ne put être obtenue, mais je reconnais que M. Lablanche, s'est parfaitement conduit dans cette circonstance, comme dans la précédente ; il faut reconnaître qu'il manœuvre admirablement la machine inventée par lui, qu'il en connaît la force et la précision.

Interpellé par M. le président, le témoin déclare qu'il est des cas où Lablanche peut exercer les moyens électriques sur des malades, sans, pour cela, faire acte de médecine, à la condition toutefois qu'il ne sortira pas de sa spécialité d'électricien.

Divers malades soignés par Lablanche sont entendus. M. l'avocat impérial David : Messieurs, le sieur Lablanche nous inspire plus de pitié qu'autre chose ; nous éprouvons une certaine sympathie pour ses malheurs ; nous le tenons pour une victime de la science ; et si nous requérons contre lui, c'est pour le principe ; nous requérons, en vous demandant toute l'indulgence possible. Nous n'avons rien à dire de la position infime de ce pauvre homme qui n'a reculé devant aucun moyen pour gagner honnêtement sa vie, encore une fois nous demandons contre lui l'application de la loi, parce que nous sommes forcés de le faire, parce que la loi est impérieuse, et que le délit est établi, mais nous désirons que l'application la plus indulgente lui soit faite.

L'organe du ministère public requiert contre le sieur Calvet. Le Tribunal condamne Lablanche à 5 fr. d'amende ; Calvet à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

Déjà vieux, un peu sourd, un peu épais de tournure et d'esprit, le père Baron a voulu faire encore une campagne ; dans ce but il est venu à Paris faire de la terrasse, charmante occupation qui, en mangeant peu, dormant sur la dure, permet de réaliser des économies. Des économies le père Baron n'avait pas manqué d'en réaliser ; sans compter la monnaie courante, il avait, au plus profond de sa poche la plus secrète, 92 fr. empaqués dans un vieux chiffon, le chiffon enveloppé dans un vieux papier, le vieux papier enveloppé dans un vieux mouchoir, le tout piqué d'épingles et serré de ficelles comme un saucisson.

Un matin le père Baron se réveille dans son lit, cherche son trésor, ne le trouve plus, et va aussitôt faire sa plainte au commissaire de police.

Cette plainte lui vient aujourd'hui la renouveler devant le Tribunal correctionnel, où sont traduits, comme prévenus de vol, le mari et la femme, Adolphe Heutemulle et Joséphine Voirin.

M. le président, à Baron : Vous connaissez les prévenus ?

Le père Baron : Je connaissais Joséphine Voirin, qu'est ma payse et qui a été ma danseuse pendant deux ans. Après elle est venue, à Paris se marier avec son mari, mais son mari je ne le connais pas.

M. le président : Comment les avez-vous rencontrés ? Le père Baron : A la barrière d'Italie, où je vas me promener le dimanche qu'il y a pas de terrasse. C'est Joséphine Voirin qui m'a dévisagé la première, et qui m'a sauté u cou de plaisir de me revoir ; son mari a fait tout pareil, et même en la politesse de m'offrir un litre.

En parlant du pays et de la danse nous avons usé le litre et j'en ai fait venir un autre, et M. Hauteville un autre, et moi un autre. Nous étions tous en gaité, parce que moi, le vin, je ne le crains pas, mais Joséphine Voirin, elle avait des panchements de mon côté comme si elle avait pas été mariée ; ça faisait rire son mari, et moi après, voyant qu'il ne se fâchait pas.

M. le président : Tout cela a fini par le vol de votre argent ; vous étiez ivre, et ils ont profité de votre ivresse pour vous soustraire votre argent.

Le père Baron : C'est pas le vin qui m'a fait tomber, c'est de l'eau-de-vie qu'ils ont mêlé avec. Quand j'ai été tombé, ils m'ont ramassé et conduit à mon lit, et le lendemain, quand j'ai cherché mes 92 fr., il n'y avait plus rien.

M. le président : Il était très imprudent de porter sur vous tout ce que vous possédiez.

Le père Baron : Je le portais sur moi pour pas qu'on me le prenne.

M. le président : Mais alors il ne fallait pas vous enivrer ; un homme ivre ne sait plus défendre son trésor.

Le père Baron : C'est pas le vin qui m'a fait tomber, c'est la surprise de l'eau-de-vie qu'ils ont mise dans mon verre.

Joséphine : De l'eau-de-vie, moi et mon mari nous en avons bu plus que lui, même que mon mari était plus en ribote que monsieur. Cette contradiction est vidée par le garçon marchand de vin, qui déclare que dégustation faite de ce qui restait dans les verres, celui de Baron seul a constaté la présence de l'eau-de-vie. Il ajoute que plusieurs personnes s'étant offertes de reconduire Baron chez lui, ils ont refusé tout secours, disant que c'était leur ami et qu'ils étaient bons pour le reconduire.

Ce dernier témoignage confirmant la plainte, Hauteville a été condamné à un an de prison, et l'ex-danseuse du père Baron à 6 mois de la même peine.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE. — Nous trouvons dans la *Publicité nivernaise* de nouveaux détails sur la mystérieuse découverte de squelettes à La Celle-sur-Loire, et qui tendent à réhabiliter l'auberge de la *Girafe*, sur laquelle planaient de sinistres soupçons : « Au mois de décembre 1842, lit-on dans la *Publicité*

nivernaise, la nouvelle route ouverte jusqu'aux Plus n'était guère en état d'avancement que jusqu'à la canche de Cadou, dépendance de la terre du Jarrier ; à l'ouverture de la tranchée dans le champ des Brots, sept ou huit squelettes avaient été mis à découvert, et étaient devenus l'objet d'une vive curiosité de la part des habitants de Neuvy, qui s'y rendaient fréquemment ; les bruits les plus étranges circulaient à l'occasion de ces découvertes, brodéées, embellies au gré de l'imagination des conteurs.

Des Auvergnats, ramoneurs et autres, disait-on, qui s'acheminaient vers Paris, recevaient dans ces parages une hospitalité bienveillante et généreuse de la part des habitants des maisons isolées qui se trouvaient dans le champ des Brots. Enchantés d'une pareille réception, ils promettaient de s'y arrêter au retour. C'est alors que, porteurs de leur pécule amassé à grand-peine, ils étaient fêtés mieux encore ; que, fatigués de la route et alourdis par quelques verres de vin, ils s'endormaient d'un sommeil qui devenait éternel pour eux et disparaissaient sans laisser de traces.

A la même époque, des ouvriers abattant des arbres avaient découvert une épée de forme moderne, placée dans le creux de l'un d'eux ; on rapportait qu'à cette occasion des paroles imprudentes avaient été prononcées par un témoin de la trouvaille : « C'est l'épée de mo... mo... » aurait-il dit.

Interpellé par les ouvriers sur ces étranges paroles et sa récence, il aurait retourné la phrase et cherché à donner le change ; mais il n'en était pas moins resté dans l'esprit de ces derniers de vagues soupçons.

Tout ce qui précède n'était que des faits sans preuves, des confidences faites sous le manteau de la cheminée, et qui s'étaient apaisés avec les caisses qui les avaient produits ; tout était rentré dans le silence.

Près de dix-neuf à vingt ans se sont écoulés, et depuis, la route a toujours été assez sûre.

Les découvertes récentes amenées par les travaux exécutés pour le chemin de fer ont ravivé les souvenirs éteints et donné lieu à de nouveaux commentaires. La vérité, dans tout ceci, est que la pioche des travailleurs a rejeté sur le sol une quantité énorme de débris humains, de divers outils ; ces objets indiquaient la profession de ceux que des mains criminelles avaient placés là. On découvrit trois squelettes décapités, dont les têtes se trouvaient à quelques mètres des corps ; le 25 janvier dernier, trois corps d'hommes et celui d'un enfant de neuf à dix ans enfoncés dans le même trou ; le 26, dans une vigne séparée du champ par la route, et à son tournant, un autre corps, reconnu pour celui d'une femme, dont les pieds étaient encore chaussés, assure-t-on, de lourds souliers ferrés, mais percés ; cette particularité aurait fait supposer que ce dernier squelette était celui d'une de ces femmes lorraines qui courent les campagnes pour y vendre de la toile.

Ce champ de la mort n'aurait pas dit son dernier mot. Trenta Tre, le brigand des Abruzzes, serait dépassé ; déjà plus de quarante cadavres sont sortis de terre comme pour crier vengeance.

A la date du 1^{er} février, le procureur-général près la Cour de Bourges s'est transporté dans la localité, afin de voir par lui-même et de s'assurer de la valeur que l'on peut attacher à ces découvertes.

Nous ne devons pas aborder le champ trop vaste des suppositions ; une instruction et non une enquête se poursuit ; rien ne peut faire préjuger ce qui en adviendra. De tout ce que nous disons plus haut il résulte que l'auberge de la *Girafe*, qui n'était pas édifiée à l'époque où on fait remonter la perpétration des assassinats, peut à bon droit en dénier la responsabilité.

Depuis la composition de cet article, nous avons appris qu'un individu, propriétaire aux Brots, avait été arrêté le 3 février et transféré dans les prisons de Cosne. Une foule énorme s'était portée à sa rencontre.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette mystérieuse affaire.

DOUBS. — Le 2 de ce mois, vers dix heures du soir, on s'aperçut que le coffre-fort de la gare des marchandises de Montbéliard venait d'être enlevé. Le chef de gare fit immédiatement prévenir la gendarmerie. Celle-ci, d'après les indications qui lui furent données sur le pesantier du coffre-fort (55 kilogram.), pensa que le voleur ne pouvait être bien loin. Au bout de dix minutes, on retrouva le coffre-fort à environ 400 mètres de la gare, mais la porte en avait été forcée au moyen d'une pesée. Pendant que les gendarmes constataient cette effraction, leur attention fut éveillée par un homme qui fuyait dans la direction de Bethoncourt ; ils se mirent à sa poursuite, mais ils ne tardèrent pas à le perdre de vue dans l'obscurité. Alors commença une poursuite où le luyard lutta de ruse et d'agilité avec la courageuse intelligence des poursuivants, car non-seulement toute la prairie était inondée, mais l'obscurité et les nombreux et profonds fossés d'irrigation qui sillonnaient la plaine devaient rendre la *chasse* fort difficile.

Cette espèce de course au clocher dura jusqu'à quatre heures et demie du matin. Enfin, le voleur, à bout de forces, se réfugia, après mille détours, dans un petit bois de pins au bord de la rivière de l'Alland. De là, il parvint encore à s'échapper en traversant un bras de la rivière à la nage et en se blottissant dans un îlot. Le commandant de la brigade de gendarmerie fit surveiller les abords de la rivière pendant que deux de ses hommes gagnaient l'îlot au moyen d'une barque. Là, ils découvrirent enfin le voleur, qui, épuisé, incapable de fuir plus longtemps, s'était couché sous un saule, le corps dans l'eau.

Cet individu a été reconnu pour être le nommé Louis Boilloux, âgé de vingt-deux ans, ouvrier terrassier, né et demeurant à Montbéliard.

Par un heureux hasard, une somme assez importante avait été retirée du coffre-fort quelques heures avant le vol, et il ne s'y trouvait plus que 17 fr. 50 et quelques papiers de comptabilité. Les gendarmes qui, sous la direction du maréchal-des-logis Tournier, ont agi avec tant de dévouement, sont les nommés Caillard, Sutorius, Genevois, Frachebois et Choulet. Ils étaient assistés de l'agent de police Lanois.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859, Le nommé Charles Peltier, âgé de trente-deux ans, né à Châteaudun (Eure et-Loir), ayant demeuré à la Glacière, rue de l'Assomption, à Auteuil (Seine), profession d'ouvrier cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir en octobre 1858, à Auteuil, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille, âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859, Le nommé Tessier dit Mailard, âgé de vingt-cinq ans, ayant demeuré à Bercy, rue de Charenton, profession d'ouvrier sellier, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris,

commis un vol dans l'atelier et au préjudice du sieur Scellos, dont il était l'ouvrier, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant : Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859, Le nommé Valentin Del Pozo, âgé de vingt ans, né en Espagne, absent, ayant demeuré à Paris, rue de la Michodière, 13, profession d'ouvrier tailleur, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, commis un vol, la nuit, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859, Le nommé Kaloust-Aristanian, âgé de vingt-quatre ans, né en Turquie (sujet ottoman), ayant demeuré à Paris, rue et hôtel Bergère, profession de domestique, absent, déclaré coupable d'avoir en juin 1857, à Paris, commis un vol à l'aide de fausses clés dans la maison habitée du sieur Porseghian, dont il était domestique, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1859, Le nommé Jean Vanderbrouck, âgé de dix-huit ans, né à Malines (Belgique), ayant demeuré à Passy, avenue de Saint-Cloud, 92, profession d'ouvrier cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Passy, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné à sept ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 décembre 1859, Le nommé Hippolyte-Alphonse Delastre, âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, y demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, 14, profession de commis, absent, déclaré coupable d'avoir en janvier 1859, à Paris, détourné au préjudice du sieur Hessel, dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 décembre 1859, Le nommé Joseph Clotte, âgé de quarante-sept ans, ayant demeuré à Montrouge, cité Napoléon, 6, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1859, à Paris, détourné au préjudice du sieur Cauvi, huissier, dont il était clerc, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 décembre 1859, Le nommé Joseph Beck, né à Prague (Bohême), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, passage Saint-Sébastien, profession de fabricant de caoutchouc (absent), déclaré coupable d'avoir en 1859, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, notamment en faisant des dépenses de maison excessives, et en se livrant à des circulations d'effets dans l'intention de retarder sa faillite, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 décembre 1859, Le nommé Joseph Beck, né à Prague (Bohême), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, passage Saint-Sébastien, profession de fabricant de caoutchouc (absent), déclaré coupable d'avoir en 1859, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, notamment en faisant des dépenses de maison excessives, et en se livrant à des circulations d'effets dans l'intention de retarder sa faillite, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant. Le greffier en chef, Lot.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu à Madrid le 8 février 1860, n'ayant point réuni les conditions de validité exigées par l'article 40 des statuts, une seconde assemblée aura lieu, conformément à l'article 41, le jeudi 23 février courant, à Madrid, calle Fuencarral, n° 2, à une heure de l'après-midi.

Les actionnaires qui désirent faire partie de cette assemblée doivent déposer leurs titres dix jours au moins avant le jour de la réunion : à Madrid, dans la caisse de la Société ou dans celle de la Société générale de Crédit mobilier espagnol, calle Fuencarral, 2 ; à Paris, dans la caisse de la Société générale de Crédit mobilier français, place Vendôme, 15.

Par décret de S. M. l'Empereur, en date du 28 janvier dernier, M. Lejard, ancien notaire à Pacy (Eure) et principal clerc de notaire à Paris, a été nommé huissier du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fumet, démissionnaire. (Etude, 8, place de la Bourse.)

Bourse de Paris du 9 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 67 80; Fin courant, 67 75; Au comptant, 97 40; Fin courant, 97 40.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville/Emprunt 50 millions, 1415; Emp. 60 millions, 480; Oblig. de la Seine, 225; Caisse hypothécaire, 225; Canal de Bourgogne, 225.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/0 1857, 81; Oblig. 3 0/0 1853, 44; Esp. 3 0/0 Dette ext., 44; ditto, Dette int., 44; ditto, pet. Coup., 44; Nouv. 3 0/0 Diff., 33 1/4; Rome, 5 0/0, 81; Napl. (C. Rotsch.), 104.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Includes 3 0/0, 67 75; 4 1/2 0/0 1852, 67 80; 67 60; 67 75.

